

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'EXPOSITION DES ŒUVRES DE PIERRE JOSEPH ET DE PHILIPPE PARRENO ENTRE LE FRAC ET GRANDANGOULEME POUR L'EPIPHYTE

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ⇒ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU, la délibération n°36 du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- ⇒ VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,
- ⇒ VU, l'absence de Monsieur Jacky BOUCHAUD,
- ⇒ VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de partenariat passée entre GrandAngoulême et le Fonds Régional d'Art Contemporain Poitou-Charente (FRAC) 63 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême pour le prêt des œuvres de Pierre Joseph et de Philippe Parreno dans le cadre d'une exposition à l'Epiphyte du 30 janvier ou 27 février 2018.

Article 2 –La convention prévoit notamment que le FRAC prendra à sa charge le conditionnement et le transport aller-retour de l'œuvre. Elle précise par ailleurs que GrandAngoulême devra s'acquitter d'un forfait de 320 €.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **21/02/2018**



Fonds Régional d'Art Contemporain Poitou-Charentes
63 Boulevard Besson Bey | F-16000 Angoulême
tél : +33(0)5 45 92 87 01
e-mail : frac.pc.angouleme@wanadoo.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Fonds Régional d'Art Contemporain Poitou-Charentes
sis : 63 bd Besson Bey, 16000 Angoulême
Tél. : 05 45 92 87 01 – mail : frac.pc.angouleme@wanadoo.fr
représenté par Alexandre BOHN, Directeur
ci-dessous nommé «le prêteur»

d'une part

et

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême
sis : 25 bd Besson Bey, 16000 Angoulême
Tél. : 05 45 24 88 36
Représentée par Monsieur Jean-François DAURÉ, Président
ci-dessous nommé «l'emprunteur»

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*Le FRAC conçoit une exposition thématique d'œuvres de sa collection
qui aura lieu du 30 janvier au 27 février 2018
à l'Épiphyte, pôle artistique*

*→ date des
jours*

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce partenariat ainsi que les obligations respectives des deux partenaires signataires.

ARTICLE 2 : Ouverture au public

L'exposition qui aura lieu du 30 janvier au 27 février 2018 sera ouverte au public :
du mardi au jeudi de 13h30 à 18h, le samedi de 9h30 à 12h.

ARTICLE 3 : Nature du partenariat

A la demande de la Communauté d'Agglomération de Grand'Angoulême, le FRAC Poitou-Charentes conçoit une exposition thématique constituée de l'œuvre suivante de sa collection :

Pierre Joseph & Philippe Parreno

Snaking, 1991

Combinaison, baril plastique blanc et rouge comprenant divers objets,

Vidéo

7 photographies couleur : 60 x 60 cm chaque

Inv. : 991.35.1 à 9

Valeur d'assurance : 50 000 €

ARTICLE 4 : Durée du prêt

L'œuvre mentionnée à l'article 3 de la présente convention est prêtée du **30 janvier au 27 février 2018**, comprenant les périodes de transports/montage/démontage.

ARTICLE 5 : Contexte de monstration

- l'œuvre est exposée dans le hall de l'Épiphyte
- la stabilité du climat de la salle sera maintenue en température et hygrométrie pendant toute la durée de l'exposition
- l'accès à l'œuvre sera donné en présence du personnel et sous la responsabilité de l'emprunteur

ARTICLE 6 : Médiation culturelle

- le prêteur remet à l'emprunteur une documentation sur l'œuvre empruntée
- le service de médiation du prêteur interviendra une fois dans le cadre du dispositif "1 heure/1 œuvre", pour un coût unitaire de 80 euros.
- l'emprunteur offre aux personnes en charge de l'accueil des publics et de la surveillance de l'œuvre, la possibilité de venir passer une journée d'étude au centre de documentation du FRAC, à Angoulême, avant le début de l'exposition ; le service de médiation du FRAC assume l'accueil des participants.
- l'emprunteur s'engage à inviter les personnes en charge de l'accueil des publics, les responsables de groupes, les élus municipaux, le personnel municipal et les enseignants des établissements scolaires intéressés, à participer à une journée de médiation dans l'exposition.

ARTICLE 7 : Assurance

L'emprunteur s'engage à contracter une assurance du type «tous risques d'exposition» (hors transport), pour la période du prêt (cf. article 4).

L'assurance devra porter spécifiquement sur l'œuvre empruntée telle que décrite et valorisée à l'article 3 de la présente convention.

L'emprunteur fera parvenir au prêteur une attestation d'assurance ad hoc avant la sortie de l'œuvre des réserves du prêteur.

ARTICLE 8 : Transport - accrochage

- le conditionnement et le transport de l'œuvre sont réalisés par le prêteur à l'aller comme au retour
- l'emprunteur assure la préparation de l'espace devant accueillir l'œuvre préalablement au montage et conformément aux prescriptions transmises par le régisseur du FRAC
- l'emprunteur charge un de ses agents techniques d'accueillir l'opérateur du prêteur sur site.
- l'emprunteur s'engage à ne pas manipuler ni déplacer l'œuvre pendant toute la durée de sa

- présence dans l'espace d'exposition en l'absence du service régie du FRAC
- les éléments de l'œuvre qui le nécessitent seront directement fixés au mur
 - l'emprunteur assume la remise en état de ses espaces d'accueil de l'œuvre à l'issue du démontage.

ARTICLE 9 : Communication

- en concertation avec le prêteur, l'emprunteur conçoit le carton d'invitation et l'affiche
- après concertation avec le prêteur quant au volume et à la qualité du fichier destinataire, l'emprunteur assume la fabrication et la diffusion des cartons d'invitation et affiches
- toute communication écrite, orale, audiovisuelle, à l'initiative de l'emprunteur devra être soumise au prêteur pour accord, qui se chargera, le cas échéant, d'obtenir les autorisations et droits concernant les propriétés intellectuelles des œuvres reproduites
- tout document devra comporter les logos suivants :
 - le logo du FRAC Poitou-Charentes, du Ministère de la Culture et de la communication (Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine), Région Nouvelle-Aquitaine, regroupement des FRAC PLATFORM, Ville d'Angoulême
 - le logo du Grand Angoulême, de l'Europe (Leader) ainsi que la mention : «œuvre de la collection du Fonds Régional d'Art Contemporain Poitou-Charentes»
- le prêteur et l'emprunteur diffusent une information sur cette exposition par le biais de leurs sites interne respectifs
- le prêteur conçoit, réalise et installe le cartel d'identification de l'œuvre.

ARTICLE 10 : Participation de l'emprunteur aux frais

L'emprunteur participe aux frais d'administration, de communication, de régie et de médiation induits par l'opération en payant au prêteur, sur facturation, un forfait de 320 Euros.

ARTICLE 11 : Dommages, vol

- tout constat de vol ou de dégradation (totale ou partielle, volontaire ou accidentelle) de l'œuvre doit être signalé par l'emprunteur au prêteur, à l'assureur de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême ainsi, le cas échéant, qu'aux services de police locaux dans un délais maximum de 24h,
- en cas de dommage sur l'œuvre, les dégâts sont constatés et évalués par le prêteur ou par un spécialiste mandaté par lui. Les deux parties reçoivent un rapport écrit. L'emprunteur peut éventuellement organiser à ses frais une contre-expertise par un spécialiste de son choix. Ce second rapport écrit doit également être transmis aux deux parties. Le choix de la personne ou de la firme qui effectuera les réparations ou restaurations est déterminé unilatéralement et sans contestation par le prêteur. L'emprunteur s'engage à assumer tous les frais de réparation ou de restauration, y compris les frais de transport et autres frais éventuels y inhérents, dans les limites de la valeur d'assurance prescrite,
- en cas de vol, de disparition ou de perte de l'objet, la valeur d'assurance donnée doit être intégralement versée au prêteur, dans les 60 jours ouvrables qui suivent le constat de vol ou de disparition. Si les objets sont récupérés, le montant net de l'indemnité sera remboursé, sans intérêt mais diminué d'éventuels frais d'administration, de réparation ou de restauration,
- l'emprunteur s'engage à faire part de ces conditions à la Compagnie d'assurance avant de clôturer le contrat.



ARTICLE 12 : Bilan

Un bilan portant sur les effets qualitatifs et quantitatifs (comptage des visiteurs individuels, des groupes scolaires et autres groupes) du partenariat cadré par la présente convention sera remis au prêteur par l'emprunteur. (Cf : annexe 1 à compléter et retourner au prêteur à l'issue de l'exposition).

ARTICLE 13 : Retrait d'œuvres - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non respect flagrant des obligations réciproques ou d'incident grave sous délais d'une semaine après avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

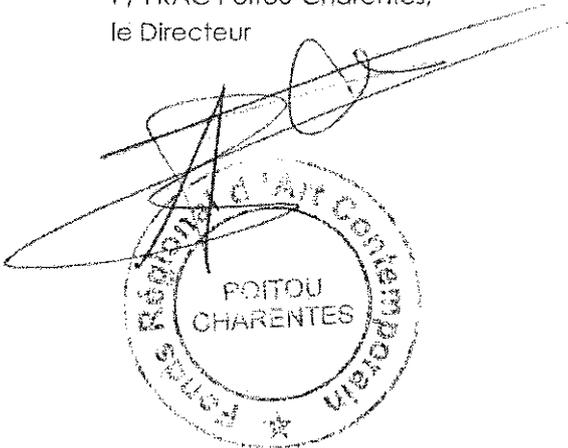
ARTICLE 14 : Litige

Toute contestation née de l'interprétation de la présente convention sera portée devant le Tribunal compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Angoulême, le 18 décembre 2017

P/ FRAC Poitou-Charentes,
le Directeur



P/ la Communauté d'Agglomération
de GrandAngoulême,
le Président

*Pour le président,
le conseiller délégué*